



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'aménagement
de l'environnement et du logement Grand Est**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral de mise en demeure n°2021- 395 visant à respecter certaines prescriptions réglementaires applicables par la société Monier pour la tuilerie qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Signy-l'Abbaye (08460)

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment le livre V, parties législative et réglementaire, relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), et notamment ses articles L. 171-8 I et L. 511-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) fixée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu les actes administratifs délivrés à la société Monier et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°4766 du 6 octobre 2007, le récépissé de changement d'exploitant du 8 juillet 2008 pour les installations exploitées lieu-dit « Fond de la fosse au Mortier, la Croix Midarque et le Chêne Cambrin » à Signy-l'Abbaye (08460) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-132 du 12 mars 2021 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la Préfecture des Ardennes ;

Vu la visite d'inspection réalisée le 3 juin 2021 par la DREAL Grand Est au sein de la tuilerie à Signy-l'Abbaye (08460) exploitée par la société Monier ;

Vu le rapport d'inspection référencé S1-FrK/JoL – n°21/419 du 17 juin 2021 ainsi que les propositions de l'inspection de l'environnement de la DREAL Grand Est établis à l'issue de la visite d'inspection du 3 juin 2021 précitée dont une copie du rapport a été transmise à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception du 21 juin 2021 conformément à l'article L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure porté le 21 juin 2021 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier électronique du 1^{er} juillet 2021 ;

Considérant que les installations de la tuilerie exploitées par la société Monier à Signy-l'Abbaye (08460) relèvent de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sous le régime de l'autorisation ;

Considérant que la société Monier est autorisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°4766 du 6 octobre 2007 susvisé à exploiter une tuilerie sur le territoire de la commune de Signy-l'Abbaye (08460) ;

Considérant que la tuilerie (référéncé sous les rubriques n°2515-1, 2517-1, 2523, 2640-2-a et 2910-1 de la nomenclature des ICPE – régime de l'autorisation) doit respecter notamment les prescriptions réglementaires définies à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°4766 du 9 octobre 2007 susvisé ;

Considérant qu'au cours de la visite d'inspection du 3 juin 2021, l'inspection de l'environnement a constaté le non-respect de certaines des prescriptions issues de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°4766 du 9 octobre 2007 susvisé, notamment l'article 4.3.5 :

- le bassin de rejet des eaux pluviales et de confinement des éventuelles eaux d'extinction incendie n'est plus opérationnel ; il est devenu une forêt d'arbustes.

Considérant que ces constatations faites lors de la visite d'inspection du 3 juin 2021 peuvent porter atteinte aux intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement (et notamment la sécurité publique et la protection de l'environnement) ;

Considérant qu'il est nécessaire que l'exploitant réalise les actions et mesures correctives nécessaires visant à mettre en conformité les installations exploitées ;

Considérant qu'en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'autorité compétente met en demeure l'exploitant en cas d'observation des prescriptions applicables ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} : objet

La société Monier, dont le siège social est situé 23 avenue du docteur Lannalongue à Paris (75014), immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIRET 662 043 272 00415, est mise en demeure de respecter, pour les installations de tuilerie qu'elle exploite lieu-dit « Fond de la fosse au Mortier, la Croix Midarque et le Chêne Cambrin » sur le territoire de la commune de Signy-l'Abbaye (08460), les dispositions du présent arrêté préfectoral.

Article 2 : travaux à effectuer sur le bassin de rejet des eaux pluviales et de confinement des éventuelles eaux d'extinction

L'exploitant est tenu de rendre opérationnel ainsi que d'entretenir son bassin de rejet des eaux pluviales et de confinement des éventuelles eaux d'extinction incendie conformément à l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°4766 du 9 octobre 2007 susvisé.

A ce titre, l'exploitant doit :

- **sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté** :
 - réaliser l'élagage et le nettoyage du bassin des eaux pluviales puis transmettre les justificatifs de ces travaux (photos,...) ;
- **sous cinq mois à compter de la notification du présent arrêté** :
 - suite aux travaux de coupe d'arbres, réaliser une expertise par un bureau d'études spécialisé du bassin pour vérifier sa bonne tenue jusqu'au niveau le plus haut (eaux de confinement des éventuelles eaux d'extinction incendie) et transmettre une copie du rapport à l'inspection de l'environnement.

Article 3 : transmission des justificatifs des mises en conformité

L'exploitant devra transmettre l'ensemble des justificatifs vis-à-vis des mises en conformité à réaliser dans les délais précités à compter de la notification du présent arrêté, par voie postale :

- à M. le Préfet (Préfecture des Ardennes – Direction de la coordination et de l'appui aux territoires – Bureau des procédures environnementales – 1 Place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex) ;
- avec copie à l'inspection de l'environnement (DREAL Grand Est – Unité départementale des Ardennes – 1 Place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières) ;

Article 4 : sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 5 : délais et voies de recours

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : publicité

En application de l'article R.171-1 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera publiée, pendant une durée minimale de deux mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Article 8 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société Monier et dont une copie sera transmise pour information au maire de Signy-l'Abbaye.

Charleville-Mézières, le **09 JUL. 2021**

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Christian VEDELAGO

150.